

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 30940 Nom ou dénomination : 324 Penthève Investissements Holding
--

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2021 sous le numéro de dépôt 128659

324 Penthievre Investissements Holding

Société par actions simplifiée

Capital : 43.548 euros

Siège social : 32, rue de Penthievre – 75008 Paris

Société en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Philippe Couvrecelle**, né le 13 août 1964 à Talence (33), de nationalité française, demeurant 32, rue de Penthievre – 75008 Paris,

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a établi les statuts suivants.

324 Penthievre Investissements Holding
Société par actions simplifiée
Capital : 43.548 euros
Siège social : 32, rue de Penthievre – 75008 Paris
Société en cours de formation
(la « **Société** »)

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

- 1.1 La Société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur, celles du Code de commerce et des présents statuts.
- 1.2 La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.
- 1.3 La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas offre au public.
- 1.4 Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions en vigueur et notamment de celles du Code de commerce sur les sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

- 2.1 La dénomination de la Société est :

324 Penthievre Investissements Holding

- 2.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes participations majoritaires ou minoritaires directes ou indirectes dans toutes entreprises, françaises ou étrangères, créées ou à créer, quelle que soit la nature juridique de ces entreprises, par tout moyen, et notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achat d'actions, de valeurs mobilières ou parts sociales, de fusion, de société de participation ou de groupement, ou autrement,
- la gestion, l'administration et la disposition de ses participations par tout moyen de droit approprié,
- toutes prestations de services et de conseil en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient, en ce compris la possibilité de consentir des avances ou prêts dans le cadre d'une convention de gestion centralisée de trésorerie intra-groupe au sens des dispositions de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La Société peut agir, en tous pays, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public et réaliser, sous quelle que forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations rentrant dans l'objet social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

4.1 Le siège social de la Société est fixé au :

32, rue de Penthièvre – 75008 Paris

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou décidés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, aux termes d'un traité d'apport en date du 23 septembre 2021 figurant en Annexe 1 des présents statuts, le soussigné fait l'apport suivant à la Société :

	Nombre d'actions 324 Penthièvre Investissements apportées	Valeur de l'apport	Nombre d'actions 324 Penthièvre Investissements Holding attribuées en rémunération de l'apport	Souste (l'apporteur ayant renoncé à cette souste)	Parité
Monsieur Philippe Couvrecelle Né le 13 août 1964 à Talence (33) De nationalité française Demeurant 32, rue de Penthièvre – 75008 Paris	9 999	43 548,87 €	43 548	0,87 €	1 action 324 Penthièvre Investissements donne droit à environ 4,36 actions 324 Penthièvre Investissements Holding
TOTAL	9 999	43 548,87 €	43 548	0,87 €	

Soit un nombre total de neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (9.999) actions de la société 324 Penthièvre Investissements, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 32 rue de Penthièvre – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 881 769 079, évaluées à un montant (arrondi) de quarante-trois mille cinq cent quarante-huit euros et quatre-vingt-sept centimes (43.548,87 €), ledit apport étant rémunéré par l'attribution de quarante-trois mille cinq cent quarante-huit (43.548) actions de la Société d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport figurant en Annexe 2 des présents statuts, établi par Monsieur Yann Mogno, commissaire aux apports désigné par le futur associé de la Société par décision en date du 22 septembre 2021.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

- 7.1 Le capital social est fixé à la somme de quarante-trois mille cinq cent quarante-huit euros (43.548 €).
- 7.2 Il est divisé en quarante-trois mille cinq cent quarante-huit (43.548) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 17 et 18 des présents statuts.
- 8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs

personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

- 8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés, ou l'associé unique peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

- 10.1 Les actions sont obligatoirement nominatives.
- 10.2 La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
- 10.3 A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations en compte sont valablement signées par le président ou par toute personne ayant reçu délégation du président à cet effet.
- 10.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.
- 11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 11.7 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats de la Société où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions sociales.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements de titres ».

TITRE III – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - PRESIDENT

- 13.1 La Société est gérée et administrée par un président personne physique ou morale. Le président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.2 Le président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révoqué *ad nutum* par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées aux articles 17 et 18 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.
- 13.3 En cas de décès ou de démission, il est immédiatement pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou des associés. En cas d'empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est également pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou jusqu'au retour du président empêché. En cas de décès de l'associé unique assurant les fonctions de président, son remplaçant sera nommé par les ayants droits de l'associé unique.
- 13.4 Le président peut recevoir une rémunération pour ses fonctions dont le montant et les modalités sont déterminées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts, étant entendu

cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

- 13.5 La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son président si celui-ci est une personne morale.
- 13.6 Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.
- 13.7 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve. Toute limitation des pouvoirs du président est sans effet à l'égard des tiers.
- 13.8 Les fonctions de président prennent fin soit par la démission, le décès, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou d'une procédure de surendettement.
- 13.9 Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.
- 13.10 Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du président.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

- 14.1 Sur proposition du président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer, statuant dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, investis des mêmes pouvoirs de représentation que le président.

Le directeur général dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les pouvoirs du directeur général peuvent être limités à titre interne.

- 14.2 Le directeur général est révocable *ad nutum* à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.
- 14.3 En cas de décès ou de démission, il peut être pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En cas d'empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est également pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 14.4 Le directeur général peut recevoir une rémunération pour ses fonctions dont le montant et les

modalités sont déterminées par décision de l'associé unique ou des associés. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

- 14.5 En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général peut conserver ou non son mandat sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 15.1 Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Toutefois, par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions.

- 15.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces dernières conventions sont, le cas échéant, communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
- 15.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par ledit article, conformément à l'article L. 227-12 dudit Code.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 16.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront nommés si les dispositions légales et réglementaires l'exigent ou si les associés le souhaitent, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 16.2 Le ou les commissaires aux comptes exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE IV - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- i. augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- ii. augmentation des engagements des associés ;
- iii. fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;
- iv. modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;

- v. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- vi. toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- vii. nomination et révocation du président, et détermination de sa rémunération ;
- viii. nomination et révocation des directeurs généraux, et détermination de leur rémunération ;
- ix. nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- x. transformation en une société d'une autre forme ;
- xi. approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

- 18.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.
- 18.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.
- 18.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du président ou, à défaut, à la demande de tout associé. Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.
- 18.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le président en est avisé.
- 18.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 18.6 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.
- 18.7 Si la Société ne comporte qu'un seul associé, et dans la mesure où la Société comporterait un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.
- 18.8 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sur première convocation, les décisions d'associés ne peuvent être prises que si les associés présents ou représentés participant à ces décisions détiennent au moins 50% des actions disposant du droit de vote sur les décisions concernées. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

18.8.1 Assemblée générale - Forme

L'assemblée générale est convoquée par le président. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués en assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale est présidée par le président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

18.8.2 Consultation écrite - Forme

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le président à chaque associé et au président, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le président auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au paragraphe 18.9 ci-après.

18.8.3 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle - Forme

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le président par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque la Société en comporte, le ou les commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le président établit, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ; et
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

18.9 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

19.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

19.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

21.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

- 21.2 A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.
- 21.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés, statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

- 22.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 22.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 22.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 22.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 22.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a(ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
- 22.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 23 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 23.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.
- 23.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 23.3 Toutefois, le président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions légales et aux dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

26.1 Hormis les cas prévus par la loi, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

26.2 Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.

TITRE V - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la Société nommé aux termes des statuts pour une durée indéterminée est :

- **Monsieur Philippe Couvrecelle**, né le 13 août 1964 à Talence (33), de nationalité française, demeurant 32, rue de Penthievre – 75008 Paris.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément aux dispositions légales, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état figurant en Annexe 3 aux statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

L'associé fondateur donne mandat et délègue tous pouvoirs à **Monsieur Philippe Couvrecelle**, en sa qualité de Président, avec faculté de délégation, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, passer et conclure tous actes relatifs aux formalités de constitution, et régler tous frais et honoraires auxquels les formalités de constitution donneront lieu.

L'associé fondateur donne mandat à **Monsieur Philippe Couvrecelle**, en sa qualité de Président, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, encaisser et régler toutes sommes, faire toutes déclarations, signer tous documents en vue notamment de procéder à l'ouverture de tout compte bancaire ; et plus généralement, faire le nécessaire.

L'associé fondateur donne mandat à **Monsieur Philippe Couvrecelle**, en sa qualité de Président, à l'effet d'agir au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de passer ainsi tous les actes et engagements entrant dans son objet social et conformes à son intérêt social.

Ces actes et engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - POUVOIRS – FRAIS - PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront portés au compte des frais du premier établissement de la Société.

Tous pouvoirs sont conférés au fondateur et aux porteurs d'expéditions, originaux copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

ARTICLE 32 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, Monsieur Philippe Couvrecelle convient de signer électroniquement les présents statuts et leur annexe par le biais du service www.docusign.com, Monsieur Philippe Couvrecelle s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts par le service www.docusign.com.

ARTICLE 33 - ARTICLES LIMINAIRES

Les cinq (5) articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

28 septembre 2021 | 17:35 CEST
Le _____.

Bon pour acceptation des fonctions de
Président de la Société

DocuSigned by:

26AA65B6774D41C
Monsieur Philippe Couvrecelle (*)
Associé

DocuSigned by:

26AA65B6774D41C
Monsieur Philippe Couvrecelle
Président
() Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »*

Annexe 1
Copie du traité d'apport

TRAITÉ D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE 324 PENTHIEVRE INVESTISSEMENTS

ENTRE

Monsieur Philippe Couvrecelle
(Apporteur)

ET

324 Penthèvre Investissements Holding
(Bénéficiaire)

Le 23 septembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

Articles	Page
ARTICLE 1. APPORT EN NATURE	4
ARTICLE 2. MÉTHODE D'ÉVALUATION DE L'APPORT.....	4
ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE DE L'APPORT	4
ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT.....	4
ARTICLE 5. CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'APPORT	5
ARTICLE 6. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR	5
ARTICLE 7. RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT	6
ARTICLE 8. ASPECTS FISCAUX	6
ARTICLE 9. HONORAIRES, FRAIS ET DROITS	6
ARTICLE 10. DISPOSITIONS DIVERSES.....	6
ARTICLE 11. NOTIFICATIONS	6
ARTICLE 12. DÉCLARATION DE SINCÉRITÉ	7
ARTICLE 13. LOI APPLICABLE – RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS	7

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- (1) **Monsieur Philippe Couvrecelle**, né le 13 août 1964 à Talence (33), de nationalité française, demeurant 32 rue de Penthièvre – 75008 Paris,

ci-après dénommé l'« **Apporteur** »,

D'UNE PART,

ET :

- (2) **Monsieur Philippe Couvrecelle**, agissant pour le compte de la société en formation **324 Penthièvre Investissements Holding**, société par actions simplifiée en cours de formation dont le siège social sera situé 32 rue de Penthièvre – 75008 Paris,

ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART.

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, collectivement, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- (A) A la date des présentes, l'Apporteur est propriétaire de 9.999 actions ordinaires de la société 324 Penthièvre Investissements, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé 32 rue de Penthièvre – 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 881 769 079 (la « **Société** »), représentant 99,99% du capital et des droits de vote de la Société.
- (B) L'Apporteur souhaite apporter neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (9.999) actions ordinaires émises par la Société qu'il détient (les « **Actions Apportées** »).
- (C) L'Apporteur souhaite apporter au Bénéficiaire, société en formation, les Actions Apportées sous la forme d'un apport en nature (l'« **Apport** »).
- (D) Le présent traité a pour objet de fixer les termes et conditions de l'Apport par l'Apporteur des Actions Apportées au profit du Bénéficiaire (le « **Traité d'Apport** »).

Conformément aux articles L. 227-1, L. 225-12 et L. 225-8 du Code de commerce, Monsieur Yann Mogno, Commissaire aux Comptes, 12 rue Portalis – 75008 Paris, a été nommé en qualité de commissaire aux apports par décision du futur associé du Bénéficiaire en date du 22 septembre 2021 (le « **Commissaire aux Apports** »).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT EN NATURE

L'Apporteur fait apport au Bénéficiaire, ce que ce dernier accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ou concomitantes stipulées à l'article 5 (*Conditions de réalisation de l'Apport*) ci-après, des Actions Apportées, étant précisé que l'Apport est consenti et accepté aux termes et conditions et pour la rémunération stipulés ci-après à l'article 2 (*Méthode d'évaluation de l'Apport*).

ARTICLE 2. MÉTHODE D'ÉVALUATION DE L'APPORT

- (a) L'Apport envisagé aux présentes sera rémunéré par l'attribution d'actions émises par le Bénéficiaire dans les conditions prévues ci-après à l'article 4 (*Rémunération de l'Apport*).
- (b) Les Actions Apportées seront apportées pour une valeur par action fixée à environ 4,36 euros représentant un montant total d'apport (arrondi) égal à quarante-trois mille cinq cent quarante-huit euros et quatre-vingt-sept centimes (43.548,87 €).
- (c) Cette valorisation par action résulte d'une valorisation de 100% des actions de la Société fixée, sur la base de son actif net réévalué, à quarante-trois mille cinq cent cinquante-trois euros et vingt-trois centimes (43.553,23 €).

ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE DE L'APPORT

- (a) L'Apport est réalisé à la date de réalisation de la dernière des conditions prévues à l'article 5 des présentes (*Conditions de réalisation de l'Apport*) (la « **Date de Réalisation** ») et du seul fait de cette réalisation.
- (b) Le Bénéficiaire acquerra, à la Date de Réalisation, la pleine propriété des Actions Apportées ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont ou leur deviendraient attachés, notamment tous droits aux dividendes ou coupons mis en paiement à compter de cette date.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

- (a) La valeur unitaire d'une action du Bénéficiaire retenue pour rémunérer l'Apporteur a été arrêtée à un euro (1 €), correspondant à leur valeur nominale.
- (b) En conséquence, en rémunération de l'Apport, l'Apporteur recevra quarante-trois mille cinq cent quarante-huit (43.548) actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées.

Ainsi le Bénéficiaire, qui sera constitué par voie du seul Apport objet du présent Traité d'Apport, aura un capital social d'un montant de quarante-trois mille cinq cent quarante-huit euros (43.548 €), divisé en quarante-trois mille cinq cent quarante-huit (43.548) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

- (c) Les actions nouvelles du Bénéficiaire émises en rémunération de l'Apport jouiront, à compter de la Date de Réalisation, des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions des associés du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation.

- (d) Par les présentes, l'Apporteur renonce expressément et irrévocablement au montant de la soulte s'élevant à quatre-vingt-sept centimes d'euros (0,87 €) qui lui est due dans le cadre de l'Apport.

ARTICLE 5. CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'APPORT

- (a) La réalisation définitive de l'Apport est soumise aux conditions suspensives ou concomitantes suivantes :
 - (i) L'établissement d'un rapport du Commissaire aux Apports portant sur la valeur des Actions Apportées ; et
 - (ii) La signature des statuts constitutifs du Bénéficiaire par l'Apporteur et l'immatriculation du Bénéficiaire au registre du commerce et des sociétés.
- (b) Les conditions suspensives ou concomitantes mentionnées à l'article 5(a) ci-dessus sont stipulées en faveur du Bénéficiaire qui pourra seul y renoncer.
- (c) Faute de réalisation des conditions suspensives ou concomitantes visées au présent article avant le 31 octobre 2021 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai par accord des Parties, considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 6. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire que les déclarations ci-après sont exactes, sincères et complètes à la date de signature du Traité d'Apport et le seront toujours à la Date de Réalisation.

6.1. Pouvoir et capacité de l'Apporteur

- (a) L'Apporteur possède tous les pouvoirs et la capacité nécessaires pour conclure le Traité d'Apport, pour exécuter les obligations en résultant et pour effectuer les opérations qui y sont prévues.
- (b) Le Traité d'Apport a été valablement signé par l'Apporteur et constitue un engagement valable de l'Apporteur ayant force obligatoire à son encontre.
- (c) La conclusion du Traité d'Apport par l'Apporteur et l'exécution de ses obligations à ce titre ne contreviennent à aucune loi ou règlement applicable, ni à aucun contrat auquel l'Apporteur est partie. Aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, ayant pour effet d'interdire ou de suspendre la réalisation de l'Apport ou de restreindre la libre jouissance des Actions Apportées, n'est en cours.

6.2. Titres

- (a) L'Apporteur déclare qu'il est seul et valablement propriétaire des Actions Apportées et que les Actions Apportées ont été valablement émises et intégralement libérées.
- (b) A la Date de Réalisation, les Actions Apportées seront libres de tout nantissement, sûreté, servitude, privilège, charge ou tout droit de nature à restreindre la libre jouissance, la pleine propriété ou la libre cessibilité des Actions Apportées ou tout droit de préférence accordé à un tiers (y compris les promesses de ventes, accords de préemption, accord d'inaliénabilité, droit

de suite, droit de cession forcée, pacte de préférence, convention de séquestre et clause de réserve de propriété).

- (c) L'Apporteur s'interdit de consentir des droits sur les Actions Apportées à quelque tiers que ce soit jusqu'à la Date de Réalisation.

ARTICLE 7. RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

- (a) L'Apport est placé sous le régime juridique des articles L. 227-1 et L. 225-14 du Code de commerce.
- (b) Par décision en date du 22 septembre 2021, le futur associé unique du Bénéficiaire de l'Apport a nommé Monsieur Yann Mogno, Commissaire aux Comptes, 12 rue Portalis – 75008 Paris, en qualité de Commissaire aux Apports. Celui-ci devra remettre un rapport sur l'évaluation de l'Apport, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8. ASPECTS FISCAUX

- (a) Pour la perception des droits d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports réalisés à l'occasion de la constitution d'une société sont enregistrés gratuitement.
- (b) La présente opération d'Apport est soumise au régime fiscal de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

ARTICLE 9. HONORAIRES, FRAIS ET DROITS

- (a) Les frais, charges et honoraires de toute nature, engagés par chacune des Parties dans le cadre de la préparation ou aux fins de l'exécution de l'Apport, resteront à la charge du Bénéficiaire.
- (b) Le Bénéficiaire est passible de plein droit de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS DIVERSES

- (a) Les Parties conviennent de communiquer toutes informations ainsi que de délivrer et signer tous documents requis du fait de l'application des stipulations du Traité d'Apport et d'une manière générale, l'Apporteur s'engage à donner tous concours nécessaires après la réalisation de l'Apport, en vue d'assurer la transmission des Actions Apportées et de la rendre opposable aux tiers.
- (b) Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du Traité d'Apport serait déclarée nulle ou sans effet sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de la nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Traité d'Apport poursuive ses effets sans discontinuité.
- (c) Aucune des Parties ne pourra transférer l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre du Traité d'Apport sans le consentement écrit et préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 11. NOTIFICATIONS

- (a) Toute notification au titre du Traité d'Apport devra être effectuée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre récépissé. Les

notifications seront valablement adressées à l'attention des Parties concernées aux adresses figurant en tête des présentes.

- (b) Les notifications effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception prendront date à l'effet de première présentation de la lettre recommandée. Les notifications effectuées par lettre remise en main propre contre récépissé prendront date à la date du récépissé.
- (c) Tout changement d'adresse ou de destinataire devra être notifié à l'autre Partie comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 12. DÉCLARATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent Traité d'Apport exprime l'intégralité de la valeur des Actions Apportées.

ARTICLE 13. LOI APPLICABLE – RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- (a) Le Traité d'Apport est régi et interprété conformément au droit français.
- (b) Tout litige auquel il pourra donner lieu, notamment pour son interprétation ou son exécution sera, à défaut d'être résolu de manière amiable entre les Parties, soumis au tribunal compétent du ressort du siège social du Bénéficiaire.
- (c) Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Traité d'Apport.

*
* *

Fait à Paris, le 23 septembre 2021, en deux (2) exemplaires originaux.

[La page de signature suit.]

L'Apporteur :

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'P' followed by 'C' and 'M' with a horizontal stroke underneath.

Monsieur Philippe Couvrecelle

Le Bénéficiaire :

A handwritten signature in dark ink, identical to the one above, consisting of a stylized 'P' followed by 'C' and 'M' with a horizontal stroke underneath.

**Monsieur Philippe Couvrecelle, agissant pour
le compte de la société en formation 324
Penthièvre Investissements Holding**

Annexe 2

Copie du rapport du commissaire aux apports

Yann MOGNO

ACYM

12, rue Portalis

75008 Paris

Direct : 01 75 45 90 43

Portable : 06 76 41 16 16

✉ : yann.mogno@e-acym.fr

**SAS 324 PENTHIEVRE
INVESTISSEMENTS HOLDING**

32, rue de Penthièvre

75008 PARIS



Société en cours de constitution

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT
PAR MONSIEUR PHILIPPE COUVRECELLE DE 9.999 ACTIONS
DE LA SAS 324 PENTHIEVRE INVESTISSEMENTS A LA SAS
324 PENTHIEVRE INVESTISSEMENTS HOLDING, EN COURS
DE CONSTITUTION

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR
L'APPORT PAR MONSIEUR PHILIPPE COUVRECELLE DE
9.999 ACTIONS DE LA SAS 324 PENTHIEVRE
INVESTISSEMENTS A LA SAS 324 PENTHIEVRE
INVESTISSEMENTS HOLDING, EN COURS DE
CONSTITUTION**



A l'Associé unique,

En exécution de la mission que vous nous avez confiée par décision d'associé unique de la SAS PENTHIEVRE INVESTISSEMENTS HOLDING, en cours de formation, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

La valeur d'apport a été arrêtée dans le traité d'apport de titres conclu entre Monsieur Philippe COUVRECELLE et la SAS 324 PENTHIEVRE INVESTISSEMENTS HOLDING, qui nous a été transmis dans le cadre de notre mission.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport, et, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

A aucun moment durant notre mission, nous ne nous sommes trouvés dans une situation susceptible d'affecter notre indépendance et de présenter une quelconque situation d'auto-révision.

Nous vous présentons nos constatations et conclusions, comme suit :

- présentation générale de l'opération ;
- description des apports et méthode d'évaluation ;
- rémunération des apports ;
- diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports ;
- conclusion.

1. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION

Les modalités mentionnées ci-après sont reprises du traité d'apport, dans sa dernière version communiquée.

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Philippe Couvrecelle, né le 13 août 1964 à Talence (33), de nationalité française, demeurant 32 rue de Penthievre – 75008 Paris, ci-après dénommé l'« Apporteur », d'une part.

ET :

Monsieur Philippe Couvrecelle, agissant pour le compte de la société en formation 324 Penthievre Investissements Holding, société par actions simplifiée en cours de formation dont le siège social sera situé 32 rue de Penthievre – 75008 Paris, ci-après dénommée le « Bénéficiaire », d'autre part.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSÉ :

A la date des présentes, l'apporteur est propriétaire de 9.999 actions ordinaires de la société 324 PENTHIEVRE INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé 32 rue de Penthievre – 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 881 769 079, représentant 99,99% du capital et des droits de vote de la Société.

L'Apporteur souhaite apporter neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (9.999) actions ordinaires émises par la Société qu'il détient.

L'Apporteur souhaite apporter au Bénéficiaire, société en formation, les Actions Apportées sous la forme d'un apport en nature.

Le présent traité a pour objet de fixer les termes et conditions de l'Apport par l'Apporteur des Actions Apportées au profit du Bénéficiaire.

IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE DE L'APPORT

L'Apport est réalisé à la date de réalisation de la dernière des conditions prévues à l'article 5 du traité d'apport et du seul fait de cette réalisation.

Le Bénéficiaire acquerra, à la Date de Réalisation, la pleine propriété des Actions Apportées ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont ou leur deviendraient attachés, notamment tous droits aux dividendes ou coupons mis en paiement à compter de cette date.

CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'APPORT

La réalisation définitive de l'Apport est soumise aux conditions suspensives ou concomitantes suivantes :

- L'établissement d'un rapport du Commissaire aux Apports portant sur la valeur des Actions Apportées et ;
- La signature des statuts constitutifs du Bénéficiaire par l'Apporteur et l'immatriculation du Bénéficiaire au registre du commerce et des sociétés.

Les conditions suspensives ou concomitantes mentionnées ci-dessus sont stipulées en faveur du Bénéficiaire qui pourra seul y renoncer.

Faute de réalisation des conditions suspensives ou concomitantes visées au présent article avant le 31 octobre 2021 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai par accord des Parties, considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part et d'autre.

DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire que les déclarations ci-après sont exactes, sincères et complètes à la date de signature du Traité d'Apport et le seront toujours à la Date de Réalisation.

Pouvoir et capacité de l'Apporteur.

L'Apporteur possède tous les pouvoirs et la capacité nécessaires pour conclure le traité d'apport, pour exécuter les obligations en résultant et pour effectuer les opérations qui y sont prévues.

Le traité d'apport a été valablement signé par l'Apporteur et constitue un engagement valable de l'Apporteur ayant force obligatoire à son encontre.

La conclusion du traité d'apport par l'Apporteur et l'exécution de ses obligations à ce titre ne contreviennent à aucune loi ou règlement applicable, ni à aucun contrat auquel l'Apporteur est partie. Aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, ayant pour effet d'interdire ou de suspendre la réalisation de l'Apport ou de restreindre la libre jouissance des Actions Apportées, n'est en cours.

Titres

L'Apporteur déclare qu'il est seul et valablement propriétaire des actions apportées et que ces dernières ont été valablement émises et intégralement libérées.

A la Date de Réalisation, les actions apportées seront libres de tout nantissement, sûreté, servitude, privilège, charge ou tout droit de nature à restreindre la libre jouissance, la pleine propriété ou la libre cessibilité des Actions Apportées ou tout droit de préférence accordé à un tiers (y compris les promesses de ventes, accords de préemption, accord d'inaliénabilité, droit de suite, droit de cession forcée, pacte de préférence, convention de séquestre et clause de réserve de propriété).

L'Apporteur s'interdit de consentir des droits sur les actions apportées à quelque tiers que ce soit jusqu'à la Date de Réalisation.

RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

L'Apport est placé sous le régime juridique des articles L. 227-1 et L. 225-14 du Code de commerce.

ASPECTS FISCAUX

Pour la perception des droits d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports réalisés à l'occasion de la constitution d'une société sont enregistrés gratuitement.

La présente opération d'Apport est soumise au régime fiscal de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

HONORAIRES, FRAIS ET DROITS

Les frais, charges et honoraires de toute nature, engagés par chacune des Parties dans le cadre de la préparation ou aux fins de l'exécution de l'Apport, resteront à la charge du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire est passible de plein droit de l'impôt sur les sociétés.

DISPOSITIONS DIVERSES

Les Parties conviennent de communiquer toutes informations ainsi que de délivrer et signer tous documents requis du fait de l'application des stipulations du traité d'apport et d'une manière générale, l'Apporteur s'engage à donner tous concours nécessaires après la réalisation de l'Apport, en vue d'assurer la transmission des actions apportées et de la rendre opposable aux tiers.

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du Traité d'Apport serait déclarée nulle ou sans effet sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de la nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Traité d'Apport poursuive ses effets sans discontinuité.

Aucune des Parties ne pourra transférer l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre du Traité d'Apport sans le consentement écrit et préalable de l'autre Partie.

NOTIFICATIONS

Toute notification au titre du traité d'apport devra être effectuée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre récépissé. Les notifications seront valablement adressées à l'attention des Parties concernées aux adresses figurant en tête des présentes.

Les notifications effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception prendront date à l'effet de première présentation de la lettre recommandée. Les notifications effectuées par lettre remise en main propre contre récépissé prendront date à la date du récépissé.

Tout changement d'adresse ou de destinataire devra être notifié à l'autre Partie comme indiqué ci-dessus.

DÉCLARATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent traité d'apport exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

LOI APPLICABLE – RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le traité d'apport est régi et interprété conformément au droit français.

Tout litige auquel il pourra donner lieu, notamment pour son interprétation ou son exécution sera, à défaut d'être résolu de manière amiable entre les Parties, soumis au tribunal compétent du ressort du siège social du Bénéficiaire.

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du traité d'apport.

2. DESCRIPTION DES APPORTS ET METHODE D'EVALUATION

La description des éléments apportés se présente comme suit, tel que mentionné dans le traité d'apport, dans sa dernière version communiquée :

APPORT EN NATURE

L'Apporteur fait apport au Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ou concomitantes stipulées à l'article 5 du traité d'apport (Conditions de réalisation de l'Apport) ci-après, des actions apportées, étant précisé que l'Apport est consenti et accepté aux termes et conditions et pour la rémunération stipulés à l'article 2 dudit traité (Méthode d'évaluation de l'Apport).

MÉTHODE D'ÉVALUATION DE L'APPORT

L'Apport envisagé aux présentes sera rémunéré par l'attribution d'actions émises par le Bénéficiaire dans les conditions prévues ci-après à l'article 4 du traité d'apport (Rémunération de l'Apport).

Les actions apportées seront apportées pour une valeur par action fixée à environ 4,36 euros représentant un montant total d'apport (arrondi) égal à quarante-trois mille cinq cent quarante-huit euros et quatre-vingt-sept centimes (43.548,87 €).

Cette valorisation par action résulte d'une valorisation de 100% des actions de la société dont les titres sont apportés, fixée, sur la base de son actif net réévalué, à quarante-trois mille cinq cent cinquante-trois euros et vingt-trois centimes (43.553,23 €).

3. REMUNERATION DES APPORTS

Le traité d'apport stipule, dans sa dernière version communiquée, les points suivants :

La valeur unitaire d'une action du Bénéficiaire retenue pour rémunérer l'Apporteur a été arrêtée à un euro (1 €), correspondant à leur valeur nominale.

En conséquence, en rémunération de l'Apport, l'Apporteur recevra quarante-trois mille cinq cent quarante-huit (43.548) actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées.

Ainsi le Bénéficiaire, qui sera constitué par voie du seul Apport objet du présent traité d'apport, aura un capital social d'un montant de quarante-trois mille cinq cent quarante-huit euros (43.548 €), divisé en quarante-trois mille cinq cent quarante-huit (43.548) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Les actions nouvelles du Bénéficiaire émises en rémunération de l'Apport jouiront, à compter de la Date de Réalisation, des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions des associés du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées à compter de la Date de Réalisation.

Par les présentes, l'Apporteur renonce expressément et irrévocablement au montant de la soulte s'élevant à quatre-vingt-sept centimes d'euros (0,87 €) qui lui est due dans le cadre de l'Apport.

4. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

4.1. Diligences effectuées

Nos diligences ont principalement consisté, en application de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission, à :

- ✓ Prendre connaissance du contexte, des buts et modalités de l'opération projetée ainsi que des entités concernées et de leur environnement économique, juridique et financier ;
- ✓ Examiner le traité d'apport, document de référence à notre mission ;
- ✓ Examiner les éventuels avantages particuliers stipulés dans les statuts des entités participant à l'opération et dans le traité d'apport ;
- ✓ Contrôler la propriété des actions apportées ;
- ✓ Examiner la valeur des apports sur la base de la documentation produite par les parties ;
- ✓ Apprécier la valeur des apports, au regard de la documentation produite par les parties comme par d'autres approches, reposant notamment sur l'examen des comptes de la société dont les titres sont apportés ;

- ✓ Vérifier, jusqu'à la date de signature du présent rapport, l'absence de fait ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Conformément à la définition légale de notre mission, nos travaux n'ont consisté ni en un audit ni en un examen limité. Notre mission ne conduit donc pas à émettre une quelconque opinion sur les comptes des entités concernées par l'opération. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due – diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Nous n'avons pas conduit de diligences visant à déterminer la valeur des apports mais à apprécier, au regard des éléments transmis durant notre mission, que les valeurs retenues par les parties n'étaient pas surévaluées.

Nous n'avons pas non plus conduit, au regard de la définition de notre mission, de travaux visant à apprécier la rémunération de l'apport et, en conséquence, la valeur de la société bénéficiaire, la SAS 324 PENTHIEVRE INVESTISSEMENTS HOLDING, société en voie de constitution.

Nos travaux ont principalement reposé sur les informations et documents communiqués par les parties participantes à l'opération projetée ainsi que par leurs conseils.

Par ailleurs, nous avons obtenu une lettre d'affirmation signée par l'apporteur et associé unique de la société bénéficiaire, qui récapitule les principales déclarations qui nous ont été faites durant notre mission.

Notre mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date de décision de l'associé unique de la société bénéficiaire sur l'opération d'apport, la SAS 324 PENTHIEVRE INVESTISSEMENTS HOLDING.

4.2. Appréciation de la valeur des apports

Nos travaux conduisent à relever que l'apport de titres projeté représente 99,99% du capital social de la SAS 324 PENTHIEVRE INVESTISSEMENTS, pour une valeur vénale retenue de 43,55 K€.

S'agissant d'une opération d'apport de titres réalisée par une personne physique, le fait de retenir la valeur vénale est conforme aux dispositions prévues par l'Autorité des normes comptables.

Nous avons examiné une situation comptable intermédiaire de la SAS 324 PENTHIEVRE INVESTISSEMENTS établie au 31 juillet 2021 par l'expert-comptable de la société, le premier exercice social de cette dernière clôturant le 31 décembre 2021.

Cette société n'exerce, à cette date, aucune activité opérationnelle et 99,9% de son actif sont constitués d'actions de préférence C4 et C5 émises par la SAS iM SQUARE, groupe fondé et dirigé par l'apporteur, et de disponibilités.

Dans le cadre de l'apport objet du présent rapport, seules les actions précitées de la SAS iM SQUARE ont fait l'objet d'une valorisation économique ; les autres postes ont été repris à leur valeur comptable qui n'appelle pas d'observation.

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés que la valeur retenue pour les actions C4 et C5 détenue dans la SAS iM SQUARE était conforme à la dernière valorisation économique disponible produite par cette dernière, telle qu'attestée par le commissaire aux comptes.

Le traité d'apport comme le projet de statuts de la société bénéficiaire ne stipulent aucun avantage particulier.

5. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et des observations mentionnées ci-avant, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à €. 43.548,87 n'est, à la date de signature du présent rapport, pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des 9.999 actions apportées de la SAS 324 PENTHIEVRE INVESTISSEMENTS est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la SAS 324 PENTHIEVRE INVESTISSEMENTS HOLDING, en cours de formation, augmentée de la prime d'apport.

Paris, le 23 septembre 2021

Le commissaire aux apports



Yann MOGNO

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Annexe 3

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Signature du traité d'apport de titres en date du 23 septembre 2021 figurant en Annexe 1 des présents statuts ;
- Divers honoraires, frais et débours en relation avec ce qui précède.